

Loi n° 2002-102 du 23 décembre 2002, portant règlement du budget pour la gestion 2000 (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le montant des recettes du budget de l'Etat provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts, pendant la gestion 2000, a été de 10.605.040.521,651 dinars, réparti comme suit :

- recettes du titre I : 5.989.019.221,491 dinars,
- recettes du titre II : 3.102.946.000,338 dinars,
- recettes des fonds du trésor : 1.513.075.299,822 dinars.

Fonds spéciaux du trésor : 1.384.386.560,395 dinars,

Fonds de concours : 128.688.739,427 dinars.

Ces recettes sont réparties conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Art. 2. - Le montant des dépenses ordonnancées du budget de l'Etat, pendant la gestion 2000, a été de 10.366.077.786,417 dinars, réparti par partie comme suit :

Première partie : rémunérations publiques :	3.141.031.306,876 D,
Deuxième partie : moyens des services :	480.915.226,953D,
Troisième partie : interventions publiques :	654.071.191,471D,
Quatrième partie : dépenses de gestion imprévues :	-
Cinquième partie : intérêts de la dette publique :	870.000.000,000D,
Sixième partie : investissements directs :	785.848.403,896D,
Septième partie : financement public :	486.394.548,832D,
Huitième partie : dépenses de développement imprévues :	-
Neuvième partie : dépenses de développement sur ressources extérieures affectées :	423.788.355,424D,
Dixième partie : remboursement du principal de la dette publique :	3.062.689.538,096D,
Onzième partie : dépenses des fonds spéciaux du trésor :	409.649.329,414D,
Douzième partie : dépenses des fonds de concours :	51.689.885,455D.

Ces dépenses sont réparties conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 3. - Il résulte de l'exécution du budget de l'Etat :

- un excédent de crédits à annuler de 419.830.154,010 dinars (tableau n° 2),
- un excédent de dépenses sur les recettes du titre I et du titre II de 812.773.349,719 dinars à prélever sur le compte permanent des découverts du trésor,
- un excédent de recettes de 1.051.736.084,953 dinars pour les fonds du trésor, à reporter à la gestion 2001.

Ces excédents sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

Art. 4. - Le montant des recettes du titre I des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, pour la gestion 2000, s'est élevé à 51.019.394,590 dinars et les paiements ont été de 49.341.023,901 dinars. Il en résulte un excédent de recettes de 1.678.370,689 dinars est affecté au compte permanent des découverts du trésor, conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi.

Art. 5. - Le montant des ressources du titre I des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, s'est élevé à 410.970.404,120 dinars et les dépenses ordonnancées ont été de 357.232.792,698 dinars. Il en résulte un excédent de recettes de 53.737.611,422 dinars et un excédent de crédits à annuler de 41.427.417,630 dinars, conformément au tableau n° 5 annexé à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2002.